

## ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

## DÉCISION FINALE CONCERNANT LA SITUATION DE LA MARQUE

– DÉCLARATION D'OCTROI DE LA PROTECTION  
FAISANT SUITE À UN REFUS PROVISOIRE –

notifiée au Bureau International de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (O M P I) selon la Règle 18<sup>ter</sup>(2) a du Règlement Commun de l'Arrangement du Madrid et du Protocole

## I. Office qui envoie la déclaration:

**Agence d'État pour la Propriété Intellectuelle (AGEPI)**  
**rue Andrei Doga, no. 24 / 1,**  
**MD-2024, Chişinău,**  
**République de Moldova**

Téléphone : +(37322) 40-05-41

Télécopieur : +(37322) 44-01-19

II. No de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision: **1479352**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision:  
**INDIVIDUAL ENTREPRENEUR TALAGAEVA ELENA VLADIMIROVNA**  
**Kommunisticheskaya St, d. 3, kv. 145, Ramenskoye, RU-140002 Moskovskaya oblast,**  
**Fédération de Russie**

IV. Toutes les procédures devant l'Office sont achevées et la décision de l'Office est la suivante:

- Une protection totale est accordée pour tous les produits et services (règle 18<sup>ter</sup>.2)i) :
- Une protection partielle est accordée pour tous les produits et services ci-après (règle 18<sup>ter</sup>.2)i) :

V. Non-revendication ou réserve :

Le droit exclusif ne s'étend pas sur les éléments « **Fito cosmetic** » (Fito: phyto - préfixe référant à plante, <https://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/phyto> ; cosmetic : produits de beauté , cosmétique

[https://translate.google.com/?rlz=1C1CHZL\\_ruMD782MD782&um=1&ie=UTF-8&hl=ru&client=tw-ob#auto/fr/cosmetic](https://translate.google.com/?rlz=1C1CHZL_ruMD782MD782&um=1&ie=UTF-8&hl=ru&client=tw-ob#auto/fr/cosmetic)) et « **Hennacream**» (**Cream**, de

l'anglais :**crème**: émulsion cosmétique plus ou moins épaisse, parfumée, destinée aux soins de la peau ; source :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/cr%C3%A8me/2033>) ; **Henna**, de

l'anglais : **henné**: poudre fournie par les feuilles de henné, séchées et pulvérisées et que l'on utilise pour colorer et fortifier les cheveux, source :

<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/henn%C3%A9/39567?q=henn%C3%A9#394850>), à

l'exception d'exécution graphique spécifique, parce que ces éléments, étant des termes descriptifs, ne peuvent pas être enregistrés indépendamment en qualité de marque.

- à l'égard de tous les produits et services
- uniquement à l'égard des produits et services ci-après :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art. **10(1), 43(3)**).

**VI. Motifs de refus:**

- Marque(s) antérieure(s):
- Autres motifs :

(La Loi no.38-XVI/2008 sur la protection des marques de la République de Moldova, Art.).

**VII. Lorsqu'une requête en réexamen ou un recours peut être déposé à l'encontre de cette décision auprès d'une autorité extérieure à l'Office, l'Office doit fournir les informations suivantes, lorsqu'elles sont disponibles :**

- i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours : **deux mois** à partir de la date de réception de la décision.
- ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :
- en cas de désaccord sur la décision, les parties peuvent faire appel de celle-ci auprès de la **Commission de recours de l'AGEPI**, art.47(1) de la Loi No. 38/2008 ;
- en cas de désaccord sur la décision rendue par la Commission de recours de l'office, les parties ont la faculté de se pourvoir en **justice** contre cette décision, art. 48(4) de la Loi No. 38/2008.
- iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante : la requête en réexamen doit être présentée dans la **langue officielle** de la République de Moldova ; assistance d'un mandataire local (art.29(2), (3) de la Loi No. 38/2008) ou d'une personne affiliée ou un représentant de celui-ci (art.29(2<sup>1</sup>) de la Loi No. 38/2008) **obligatoire**.

**VIII. Signature ou sceau officiel de l'Office qui envoie la déclaration:****IX. Date d'envoi de la déclaration au Bureau international : 2021.01.12**